



ARRÊTÉ

COMMUNE DE CUTTOLI-CORTICCHIATO

Arrêté N° MA-ARR-2026-028

30 juin 2026

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LE SAMEDI 4 JUILLET 2026.

Le Maire de la commune de Cutuli è Curtichjatu ;

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 du code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-07-02-003 du 2 juillet 2020, relatif à la police des débits de boissons ;

Considérant la demande formulée par Madame Laorina COSTANTINO, Présidente de l'Association Mossa Cutulesa visant à organiser une soirée karaoké ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Laorina COSTANTINO, Présidente de l'Association Mossa Cutulesa est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 4 juillet 2026, de 20h00 à 2h00 à l'occasion de la soirée karaoké.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2A-2020-07-02-003 du 2 juillet 2020 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaires ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit que des boissons des groupes 1 et 3 définies à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Monsieur Jean Baptiste BIANCUCCI, Maire de Cutuli è Curtichjatu, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Peri, Madame Laorina COSTANTINO, Présidente de l'association Mossa Cutulesa, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Peri et à l'organisateur, sera publiée sur le site de la commune et inscrit sur le registre des arrêtés de la commune de Cutuli è Curtichjatu.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de la Corse-du-Sud et publication
par voie d'affichage le

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Jean BIANCUCCI

